

Le présent diplôme est valable de plein droit sur le territoire de la République Française et, sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement, y produit tous les effets qui sont attachés au grade et diplôme français par les lois et règlements français, en application de l'article 13 de l'Accord de Coopération entre la RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE et la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE en date du 24 avril 1961, et de l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française en date du



# DIPLÔME DE BACHELIER DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

**Le Ministre de l'Éducation Nationale**

VU LE DÉCRET N° 88-697 du 3 août 1988 portant réforme du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré et du Baccalauréat de Technicien,  
VU LE PROCÈS-VERBAL de l'examen du Baccalauréat de l'Enseignement du Second Degré

PHILOSOPHIE-LETTRES  
série

LANGUES VIVANTES (A2)

option

08 juillet 2013  
établi le

par le jury 007

CONFÈRE avec la mention Passable

Monsieur **TRAORE HABAL KASSOUM**

15 décembre 1992 à Williamsville/Abidjan (R.C.I.)

**LE DIPLÔME DE BACHELIER DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ**  
pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à ABIDJAN, le 28 novembre

Signature du titulaire

Pour le Ministre et par délégation,  
le Directeur des Examens et Concours

Le présent Diplôme est enregistré sous le n° 197696  
IL NE SERA DÉLIVRÉ **AUCUN** **DUPLICATA** DE CE DIPLÔME

371312119951801

DOSO Nimaga Mariam

Le présent diplôme est valable de plein droit sur le territoire de la République Française et, sous réserve des dispositions concernant le droit d'établissement, y produit tous les effets qui sont attachés au grade et diplôme français par les lois et règlements français, en application de l'article 13 de l'Accord de Coopération entre la RÉPUBLIQUE DE CÔTE-D'IVOIRE et la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE en date du 24 avril 1961, et de l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Éducation Nationale de la République Française en date du